

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **484-01-01**

Décision : **13026**

Date : 19 décembre 2025

Présidente : Carole Fortin

Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance d'un permis d'exploitation d'usine laitière

FROMAGERIE MISSISKA INC. (USINE 484)

Partie Demandante

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Fromagerie Missiska inc. » (usine 484) que lui soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière, pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait provenant des Producteurs de lait du Québec, du fromage à pâte fraîche dosant 18 % de matière grasse et 72 % d'humidité, du fromage à pâte molle affiné en surface ou non dosant 20 % de matière grasse et 56 % d'humidité, du fromage à pâte demi-ferme affiné dosant 33 % de matière grasse et 44 % d'humidité, du fromage à pâte ferme affiné dosant 33 % de matière grasse et 40 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte dure affiné dosant 31 % de matière grasse et 33 % d'humidité, dans l'usine située au 404, rang Saint-Édouard à Saint-Jean-sur-Richelieu;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec et Agropur Coopérative (Agropur), ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** l'Association des transporteurs de lait du Québec et les PLQ ont informé la Régie qu'ils n'avaient aucun commentaire ni aucune observation à formuler dans le cadre de cette demande de délivrance de permis;

ATTENDU QUE les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ni aucune objection;

ATTENDU QUE ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rend un avis favorable au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière en faveur de « Fromagerie Missiska inc. » (usine 484), pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait provenant des Producteurs de lait du Québec, du fromage à pâte fraîche dosant 18 % de matière grasse et 72 % d'humidité, du fromage à pâte molle affiné en surface ou non dosant 20 % de matière grasse et 56 % d'humidité, du fromage à pâte demi-ferme affiné dosant 33 % de matière grasse et 44 % d'humidité, du fromage à pâte ferme affiné dosant 33 % de matière grasse et 40 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte dure affiné dosant 31 % de matière grasse et 33 % d'humidité, dans l'usine située au 404, rang Saint-Édouard à Saint-Jean-sur-Richelieu.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau